

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT
DEVANT LE TRIBUNAL D'INSTANCE – RUE VICTOR HUGO**

Le MAIRE de la Commune de JUVISY SUR ORGE,

VU les articles L 2213-1, L 2213-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Pénal notamment l'article R 610-1 et suivants,
VU l'article R 417-10 du Code de la Route,

VU l'arrêté municipal 2015/060 du 10 février 2015 réglementant le stationnement en centre-ville, entre-voies et quartier Seine ;

CONSIDERANT la nécessité de préciser les règles de stationnement devant le Tribunal d'Instance de Juvisy-Sur-Orge ;

ARRETE

Article 1 : Les 4 places de stationnement matérialisées et réservées devant le Tribunal d'Instance sont réservées aux véhicules des usagers interne (magistrats, greffe etc....).

Article 2 : Les 4 places de stationnement matérialisées et réservées aux véhicules des usagers interne sont interdites aux véhicules utilitaires quel que soit leur tonnage, sauf véhicules de livraison.

Article 3 : Seules les occupations du Domaine Public exceptionnelles et conformément au Règlement de voirie en date du 28/06/2012 et à la délibération du Conseil Municipal du 17/12/2013 peuvent être autorisées, après examen des demandes par la Municipalité.

**CES DISPOSITIONS SONT APPLICABLES
A COMPTER DU 1^{er} NOVEMBRE 2017**

Article 4 : Les automobilistes sont informés de ce qui précède par l'affichage du présent arrêté.

Article 5 : Les automobilistes qui ne respectent pas ces dispositions sont passibles de sanction au regard de l'article R 417-10 du Code de la Route.

Article 6 : Madame La Directrice Général des Services de la Ville de Juvisy-sur-Orge, Monsieur le Commissaire de Police de Juvisy, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les formes habituelles.

A Juvisy-sur-Orge, le 8 novembre 2017

Par délégation du Maire

Virginie FALGUIERES

Adjoint au Maire, chargée des Travaux,
du Cadre de Vie et de l'Environnement.

Le Maire
certifie sous sa
responsabilité
le caractère
exécutoire du
présent acte.
Celui-ci peut
faire l'objet
d'un recours
devant le
Tribunal
Administratif
compétent
dans un délai
de deux mois
à compter de
sa notification
et / ou
publication.